

Les conditions de l'action en justice

I. L'objet de l'action

II. Le sujet à l'action

• Définitions

Intérêt à agir: condition de recevabilité de l'action, liée à la défense d'un intérêt personnel.

Qualité pour agir: condition de recevabilité de l'action, liée à qualité juridique de la personne agissante. Celle-ci doit avoir juridiquement le pouvoir de défendre le droit en cause.

Capacité: condition de recevabilité, consistant en la capacité juridique de saisir la juridiction.

Action attitrée: action en justice réservée à des personnes justifiant d'une qualité particulière (par exemple: les époux en matière de divorce).

«L'action est ouverte à tous ceux qui ont un *intérêt légitime* au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle *qualifie* pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé» (art. 31 CPC). Cette définition pose deux conditions à l'action en justice, d'une part *l'intérêt* de celui qui agit et d'autre part la *qualité* de ce dernier. Une troisième condition utile à la validité des actes juridiques est la *capacité*. Cette dernière condition ne pose pas de difficultés propres à la matière processuelle. Reste l'intérêt et la qualité.

L'intérêt à agir est imposé en vue d'éviter d'encombrer les juridictions de procès fantaisistes et inutiles, ne faisant que satisfaire l'esprit chicanier voire belliqueux de certains. Un contrôle du sérieux de l'action doit être opéré.

La qualité pour agir doit éviter l'ingérence d'autrui dans ses propres affaires. L'enfer étant pavé de bonnes intentions, le législateur a pris soin de prévoir les interventions intempestives, qu'elles soient bien ou mal intentionnées, dans des domaines qui ne concernent pas directement celui qui agit. À chacun et à lui seul de défendre ses intérêts.

Traditionnellement, les ouvrages de procédure civile organisent l'étude de la question des conditions de l'action en justice entre d'une part l'étude de l'intérêt et d'autre part celui de la qualité. Cette dichotomie ne sera pas retenue car la frontière entre ces deux notions est trop ténue pour rendre compte clairement des différentes problématiques posées. Les questions des conditions à l'action tournent autour de deux interrogations. La première est de déterminer ce qui peut faire l'objet d'une action en justice. La seconde est de savoir qui, quel sujet de droit, peut être partie à l'action. C'est autour de ces deux problématiques que nous organiserons l'étude de cette question.

I. L'objet de l'action

A. Notion

Tant la jurisprudence que la doctrine ont pu affirmer que l'intérêt justifiant la recevabilité de l'action doit être un *intérêt légitime juridiquement protégé*. La question étant alors de savoir ce qu'est cet *intérêt légitime* méritant une protection par le droit.

À l'évidence, l'objet de la procédure civile, tout comme de toute procédure, est de permettre la mise en œuvre de droits subjectifs. Le juge constatant ou déclarant l'existence de ces droits. L'intérêt se rapporte donc à la défense de droits substantiels institués.

Mais la notion doit être entendue plus largement. En effet, bon nombre de droits subjectifs naissent de leur reconnaissance par le juge. À titre d'exemple, si la loi offre la possibilité d'obtenir réparation de son préjudice, la définition des préjudices indemnisables est déléguée aux juges. Dès lors, pour reconnaître un droit subjectif non expressément posé par la loi, le juge doit en premier lieu reconnaître l'action comme recevable ce qui revient à se prononcer sur le principe du bien-fondé de la demande. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'action, en reconnaissant qu'il y a intérêt à agir, le juge admet le principe du droit. Ainsi, dans l'hypothèse d'une demande d'indemnisation de la part d'une concubine suite au décès accidentel de son concubin, il faut d'abord que le juge se prononce sur le principe d'un droit à indemnisation du fait du décès du concubin avant de se prononcer sur le cas d'espèce. Un mélange s'opère donc entre la question de l'intérêt et celle de l'existence du droit subjectif. Répondre sur le terrain de l'intérêt, c'est se prononcer sur le principe de l'existence du droit.

Il ne s'agira pas ici de reprendre les méandres d'un débat théorique sur la distinction entre les règles de fonds et celles de formes. Celui-ci est par ailleurs largement et parfaitement développé.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que de manière pragmatique, il s'agit de se rapporter à ce que le juge, en considération des évolutions sociétales, va être amené

à considérer comme pouvant faire l'objet d'une protection par le droit, et par là même, justifier la recevabilité de l'action. De nombreux domaines ont donné lieu à cette interrogation, qu'il s'agisse de la reconnaissance du concubinage ou encore de la possibilité d'indemniser la peine subie. La question de la recevabilité de l'action étant soulevée au préalable, c'est finalement sur le terrain processuel que se pose en premier la question de l'acceptation de nouveaux droits par les juridictions, l'insertion de nouveaux droits subjectifs au droit positif.

B. Caractères

L'intérêt doit également être *direct et certain*. Cette simple formule dissimule de grandes difficultés.

Concernant le caractère certain, il s'agit de ne recevoir que les actions portant sur des *intérêts nés et actuels*. Les juridictions ne sauraient connaître de la défense d'intérêts éventuels. Tout comme en matière de droit des obligations, le préjudice éventuel ne peut donner lieu à une indemnisation. On envisage d'ailleurs difficilement la tenue de débats fondés sur des hypothèses et conjectures.

Mais tout comme en matière d'obligations, des nuances doivent être apportées et il peut être utile de connaître d'actions avant que des préjudices ne soient subis.

La loi comme la jurisprudence ont aménagé des exceptions.

Les actions interrogatoires ayant pour objet d'amener une personne à se prononcer avant le terme de son délai de réflexion et les actions provocatoires visant à conduire une personne à faire constater en justice les droits dont elle se prévaut et à défaut y renoncer, sont exclues.

Ainsi, principalement, la loi organise des actions préventives par le biais des ordonnances sur requête (v. Fiche 23) afin de permettre l'organisation d'un futur procès. Accessoirement, des dispositions spéciales organisent des actions interrogatoires en matière de constitution de sociétés au travers des articles 1844-12 du Code civil et L. 235-6 al. 1^{er} du Code de commerce. De même, l'article L. 615-9 du Code de la propriété intellectuelle prévoit une action provocatoire en matière d'opposabilité de brevet.

Surtout la jurisprudence admet les actions déclaratoires en dehors de tout litige actuel et reconnaît également la possibilité d'agir lorsque le risque existe même si le dommage n'est pas réalisé et donc incertain. Ce qui est ici visé c'est le risque et non le dommage (Civ. 1^{re}, 9 juin 2011, n° 10-10.348). De même, seule une partie qui succombe en première instance est censée avoir intérêt à faire appel. Mais ce principe peut connaître une exception lorsque des éléments nouveaux démontrent que la solution aurait pu être encore plus favorable pour la partie ayant obtenu gain de cause (Civ. 1^{re}, 23 novembre 2011, n° 10-19.839).

En ce qui concerne l'intérêt direct, il y a renvoi à la question de la personne pouvant légitimement agir. Cette question se confond avec celle de la qualité pour agir et nous conduit à l'aborder donc de distinguer entre intérêt et qualité.

II. Le sujet à l'action

« En France, nul ne plaide par procureur. » La maxime induit que chaque plaideur doit défendre personnellement ses droits. Le principe est simple mais la mise en œuvre est aujourd'hui complexe compte tenu du développement d'actions visant à défendre des intérêts collectifs, jusqu'à la *class action* à la française. Sur la question de savoir qui peut agir pour la défense d'intérêts, un tour d'horizon du particulier au général s'impose.

A. Remarques préalables

Tout d'abord, l'exigence d'une qualité pour agir s'entend essentiellement de la nécessité de justifier d'un intérêt direct et personnel. Aussi les notions sont-elles utilisées par le Code lui-même sans nuance.

Parfois, certains textes marquent une différence entre les notions. On parle alors d'actions attitrées. Les exemples classiques sont celui du divorce, dont seuls les époux peuvent demander le prononcé même si à n'en pas douter d'autres y auraient intérêt, ou encore le cas de la contestation des élections prud'homales ne pouvant être opérée que par les électeurs.

Ensuite, le fait que la qualité soit également vue comme la possibilité pour une personne d'agir au nom d'une organisation, société, association, groupement, rapproche la qualité de la notion de mandat. Pourtant ces situations doivent être distinguées et ce d'autant plus que de nombreuses dispositions légales tendent à les amalgamer. La question de la validité d'une représentation est distincte de celle des conditions d'exercice d'une action et les sanctions sont logiquement différentes. Le défaut de mandat est sanctionné par une nullité de l'acte pour vice de fond. L'absence de qualité est sanctionnée par une fin de non-recevoir (v. Fiche 12).

B. Les personnes pouvant agir

La première personne ayant qualité pour agir est celle dont les intérêts sont en cause selon l'idée qu'elle est assurément la mieux placée pour les apprécier et chercher à les défendre. Le schéma semble donc simple tant que l'on garde à l'esprit qu'une même personne peut agir en des qualités différentes. Il convient, par exemple, de songer qu'une personne agissant en qualité d'époux peut dans le déroulement du procès chercher à agir en qualité d'héritier, c'est alors une autre partie, le lien de l'instance en cours ne la concerne pas. La principale difficulté tient aux hypothèses

où une personne va agir pour la défense d'un intérêt plus large que son intérêt privé voire, pour un intérêt sans lien avec son intérêt privé. La maxime citée en amorce prend alors toute sa force mais les solutions doivent aussi composer avec l'existence d'intérêts collectifs distincts des intérêts particuliers.

Le principe est alors de distinguer entre les intérêts particuliers et l'intérêt général pour lequel seul le ministère public a qualité à agir. Mais entre ces deux intérêts, la défense de nombreux intérêts collectifs soulève le débat.

Les syndicats et les ordres ont été les premiers à susciter et à recevoir un accueil favorable à leur questionnement sur leur pouvoir d'action.

Ainsi, outre l'hypothèse où une organisation défend ses propres intérêts par la voie de ses représentants qui n'est qu'une forme de défense d'un intérêt direct, il a été reconnu aux syndicats le droit d'agir en vue de défendre les intérêts individuels des salariés. La loi du 2 août 1989 venant préciser que cette action ne peut être menée sans que le salarié en soit averti afin qu'il soit en mesure de s'y opposer. Le silence du salarié dans les quinze jours suivant l'information vaut acceptation. On aurait pu voir ici un mandat tacite mais la Cour de cassation a clairement pris position sur le fait qu'il s'agissait d'une action personnelle du syndicat et non d'une action en représentation. Mais le plus souvent les syndicats se joignent à l'action du salarié afin d'offrir une portée collective, c'est-à-dire utile à l'ensemble des adhérents, à la solution à intervenir.

Plus globalement, les syndicats et les ordres peuvent agir pour la défense d'une profession ou d'un secteur d'activité. Ces actions se retrouvent essentiellement en matière de concurrence et plus encore en matière pénale où ils peuvent se porter partie civile.

Dans un second temps, la question s'est élargie aux associations avec des solutions disparates et l'interrogation de l'introduction de la *class action* dans le droit français.

Tout d'abord, certaines associations ne sont organisées que dans l'objectif de défendre les intérêts particuliers de leurs membres en les regroupant afin de leur assurer une meilleure visibilité et une meilleure efficacité. L'intérêt de l'association est-il alors la somme des intérêts particuliers de ses membres ou ceux-ci donnent-ils mandat à l'association? Aucune réponse claire n'est apportée par la Cour de cassation qui accepte, dans le même temps, les recours individuels contredisant ces deux explications.

Ensuite, la loi du 18 janvier 1992 est venue organiser un champ d'action plus large pour les associations de consommateurs. Une association, reconnue comme représentative au niveau national, peut agir afin d'obtenir la réparation du préjudice des consommateurs à l'encontre d'un même professionnel, si elle obtient mandat d'au moins deux consommateurs. Plus qu'une qualité pour agir, l'association est bien un mandataire. Ce fait explique sans doute l'échec de ce dispositif, les associations craignant de voir ensuite leur responsabilité engagée. Pourtant, cette action se rapproche en pratique d'une qualité pour agir en ce qu'elle permet à l'association d'agir au-delà

de la représentation des consommateurs mandants, au nom des consommateurs lésés. Cette technique devait permettre de trouver une alternative à l'introduction de la *class action* mais son échec a rouvert le débat. Cette discussion a conduit à une loi du 13 février 2014 qui prévoit d'ajouter les articles L. 423-1 et suivants au Code de la consommation créant les actions de groupe (articles devenus L. 623-1 et suivants suite à la recodification opérée par l'ordonnance du 14 mars 2016). Ce dispositif fait l'économie du mandat reçu par au moins deux consommateurs et vise les contrats de vente et de fourniture de services ainsi que les pratiques anticoncurrentielles, relativement aux préjudices patrimoniaux. L'intérêt de ce dispositif est de prévoir avec suffisamment de précision l'organisation de la procédure que les victimes soient toutes ou non identifiées lors de l'introduction de l'instance ainsi que les modalités de jonction à l'instance et la mise en exécution des décisions.

Enfin, les associations de consommateurs agréées peuvent dans certaines hypothèses agir de manière incidente ou principale pour obtenir la suppression de clauses abusives, la cessation de comportements, la publication des condamnations voire même obtenir l'octroi de dommages-intérêts en réparation du préjudice collectif.

La loi du 18 novembre 2016, dite « justice du XXI^e siècle », a introduit, via son article 184, une action de groupe en matière de santé (articles L. 1143-1 à L. 1143-13 Code de la santé publique) visant les dommages corporels sériels liés à un manquement de la part d'un producteur, d'un fournisseur ou encore d'un prestataire lors de l'utilisation du produit de santé et permettant l'action des associations reconnues d'usagers.

La même loi a prévu d'autres hypothèses d'actions de groupes. Il en est ainsi en matière d'environnement avec les articles L. 142-2 et L. 143-2-1 du Code de l'environnement. Mais l'on peut également citer les cas de discriminations avec les articles 87 et 88 de la loi et la protection des données personnelles au regard de l'article 91.

Afin d'apporter de la cohérence, le Code de procédure civile pose des règles générales aux actions de groupes dans les domaines cités précédemment (sauf en matière de droit de la consommation) par les articles 848 et suivants et prévoit notamment une compétence du tribunal judiciaire et une procédure écrite.

Plus anecdotique est le cas de l'action ouverte au contribuable par substitution à la commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un département ou à une région sans représentation. Cette action, aux origines romaines, a été instaurée par la loi du 18 juillet 1837 et siège aujourd'hui dans le Code général des collectivités territoriales. Le contribuable peut se substituer au refus d'agir ou au défaut d'action de la commune qui aurait préalablement été appelée à en délibérer. Le fait de contribuer fiscalement aux charges de la collectivité justifie l'intérêt et donc la qualité à agir. Cette action est toutefois soumise à une autorisation du tribunal administratif.

Pour clore ce tour d'horizon, les pouvoirs du ministère public appellent diverses observations.

Le ministère public intervient soit parce qu'un texte le prévoit expressément, comme en matière de nationalité ou d'opposition à un mariage, soit chaque fois que l'ordre public est visé (art. 423 CPC) et en dernier lieu devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

Mais un mouvement récent conduit à attribuer une partie de cette compétence à d'autres autorités, telles les autorités de marché ou de la concurrence. Dans cette dernière hypothèse, cette compétence se conjugue avec celle des organisations professionnelles déjà mentionnées.

- **À retenir**

- L'action doit reposer sur un intérêt légitime protégé par le droit.
- L'intérêt doit être certain et direct.
- La démonstration d'un intérêt direct démontre l'existence d'une qualité pour agir.
- Dans certains cas, un titre particulier est exigé en plus de l'intérêt à agir.
- Plusieurs mécanismes, dont la «class action» dite à la française, ont été mis en œuvre afin de permettre aux syndicats, ordres et associations de défendre des intérêts collectifs.
- Le ministère public a qualité pour veiller à l'intérêt général, sous réserve de la compétence d'institutions spécialisées.

Pour en savoir plus

- WIEDERKEHR, « Une notion controversée : l'action en justice », *Mélanges Philippe Simler*, Litec et Dalloz 2007, 903.
- BORE, « L'Action en représentation conjointe : Class action à la française ou action mort-née », *D.* 1995, chron. 267.
- GUINCHARD, « L'Action de groupe », *RID comp.* 1990, 606-613.
- FRANCK, « Pour une véritable réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, Dalloz 2004, 409.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTIONS

1. Peut-on avoir un intérêt direct à agir sans avoir de qualité pour agir ?
2. Avoir qualité pour agir signifie-t-il avoir mandat pour agir ?

CORRIGÉ

1. Si l'article 31 du Code de procédure civile mentionne l'intérêt et la qualité, ces notions sont essentiellement synonymes, la qualité se déduisant d'un intérêt direct à l'action. Toutefois, dans certains cas, les textes prévoient expressément la qualité de ceux pouvant agir, ajoutant une condition à l'intérêt direct. On parle alors d'action attirée car exigeant un intérêt et un titre particulier. Le cas du divorce est l'exemple le plus parlant. Seuls les époux peuvent introduire une demande bien que d'autres personnes puissent y avoir intérêt.
2. Il convient de ne pas confondre la qualité pour agir et la représentation devant une juridiction. La qualité vise le titulaire de l'action. La représentation concerne la capacité à représenter cette personne devant les juridictions, tels les mandataires sociaux. L'inconvénient est qu'un certain nombre de textes créent la confusion en utilisant le terme de qualité pour parler de représentation, s'agissant par exemple de l'action des parents au nom des enfants, et que les mécanismes mis en place pour permettre la défense d'intérêts collectifs n'ont pas suffisamment marqué la distinction entre ces deux notions, laissant aux juridictions le soin d'y remédier. L'enjeu est d'importance car les sanctions sont différentes. Le défaut de mandat est sanctionné par une nullité de l'acte pour vice de fond. L'absence de qualité est sanctionnée par une fin de non-recevoir.